

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le décret du 20 Décembre 1911, organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale Française ;  
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER :

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE.

Chapitre Premier :

Des conditions et formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.

ARTICLE 1er.- L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toutes les personnes ainsi qu'à tous les établissements publics, ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une oeuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions d'instance et d'appel tant d'ordre administratif que d'ordre judiciaire. Elle est également applicable aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

ARTICLE 2.- Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut en outre, être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution, sont insuffisantes.

ARTICLE 3.- Pour les litiges devant la Cour Suprême l'admission à l'assistance judiciaire est accordée dans les conditions fixées par les articles 47 à 49 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

ARTICLE 4.- Dans les cas prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article 3 l'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée :

- 1°) - d'un conseiller à la Cour d'Appel désigné par le Président de ladite Cour, Président ;
- 2°) - le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 3°) - du Directeur du Budget ou son représentant ;
- 2°) - du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant ;
- 3°) - de trois membres désignés en chambre du Conseil par la Cour d'Appel en Assemblée Générale et choisis parmi les anciens magistrats, les avocats à la Cour ou anciens avocats à la Cour, les notaires ou anciens notaires ou parmi les notables résidant à Cotonou. Les Avocats ou anciens avocats sont proposés par le Bâtonnier de leur ordre ;
- 4°) du Directeur Général des Affaires Sociales ou son délégué ;
- 5°) - d'un huissier.

ARTICLE 5.- Les membres de la commission d'assistance judiciaire qui sont désignés par le Président de la Cour d'Appel ou l'Assemblée Générale de ladite Cour sont soumis au renouvellement au mois de Janvier de chaque année ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois de la commission d'Assistance Judiciaire près la Cour d'Appel et la Commission Supérieure.

ARTICLE 6.- Les fonctions de secrétaire avec voix consultative sont remplies par le greffier en chef près la Cour d'Appel ou exceptionnellement par le plus ancien de ses greffiers. La commission ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres non compris le secrétaire sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La commission tient ses séances trimestriellement dans une des salles du palais de Justice. Elle est convoquée par son Président.

Une expédition de la décision du Président de la Commission et celle de la délibération de la Cour qui nomme les membres de ladite commission sont délivrées sur papier libre par le greffier en chef de la Cour au Procureur Général qui les transmet immédiatement au Ministre de la Justice.

ARTICLE 7.- En cas d'extrême urgence, il suffit que trois membres de la commission dont un représentant du Ministère des Finances soient présents pour que l'admission provisoire puisse être prononcée.

Dans ce même cas, par exception, le Président de commission ou à défaut un membre de celle-ci pourra s'il y a lieu convoquer la commission. Si l'admission provisoire est alors prononcée en raison des circonstances, la commission statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

ARTICLE 8.- Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

- 1°/ - un extrait du rôle de ses contributions ou certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé, si dans la localité de son domicile il est établi un tel rôle.
- 2°/ - Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération de ses moyens d'existence.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le Chef de la Circonscription Administrative de son domicile ; celui-ci lui donne acte au bas de sa déclaration et si le réclamant ne sait pas signer, le Chef de Circonscription reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal sans que cet officier public ait à se porter garant de la sincérité ou de l'exactitude de cette déclaration.

ARTICLE 9.- Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse avec les pièces justificatives sa demande écrite sur papier libre ou formule verbalement au parquet de son domicile. Dans sa demande elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les noms, prénoms, profession et domicile des parties adverses. Elle peut, également adresser cette demande écrite ou verbale au Chef de la Circonscription Administrative de son domicile lequel la transmet immédiatement, en ce cas, avec les pièces justificatives au Procureur de la République du ressort, ce magistrat n'adresse le dossier au Président de la commission qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter s'il y a lieu. Il doit, en outre s'assurer avec le plus grand soin qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustratoire.

ARTICLE 10.- La commission prend par elle-même ou par l'intermédiaire du parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande si l'instruction prescrite à l'article précédent ne lui fournit pas, à cet égard des documents suffisants. Elle fait entendre par les soins du Parquet la partie adverse, si son audition n'a déjà eu lieu, celle-ci doit donner son avis sur l'insuffisance des ressources du demandeur à l'assistance judiciaire soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense.

La commission constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

ARTICLE 11.- Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

ARTICLE 12.- Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut sur cet appel jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire de la décision contre laquelle il entend former appel au Procureur Général lequel fait la remise à la commission d'assistance judiciaire. Toutefois pour éviter la forclusion, l'assisté continuera à bénéficier de l'assistance accordée en 1ère Instance en ce qui concerne l'acte d'appel et la copie du jugement.

ARTICLE 13.- Lorsque le réclamant appelant ou intimé n'a pas obtenu l'assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande accompagnée de la copie du jugement et des pièces énumérées à l'article 8, au Procureur de la République de son domicile.

Ce magistrat se borne, dans ce cas, à recueillir dans le plus bref délai des renseignements tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire et transmet ensuite la demande avec le résultat de ses informations et les pièces à la commission.

ARTICLE 14.- Les décisions de la commission ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans le premier cas ; mais si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, la commission doit faire connaître les causes du refus.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties ; elles ne peuvent être communiquées qu'au Procureur de la République qui a saisie la commission ou au Procureur Général, à la personne qui a demandé l'assistance et à son Conseil, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice si ce n'est dans le cas prévu par l'article 32 de la présent ordonnance.

ARTICLE 15.- Le Procureur de la République ou le Procureur Général après avoir pris connaissance de la décision de la commission et des pièces à l'appui, peut sans retard de l'instruction ou du jugement déférer cette décision à la commission supérieure établie auprès du Ministère de la Justice.

La commission supérieure est ainsi composée :

- 1°/ - Le Directeur des Affaires Civiles et Pénales ou d'un Magistrat en service au Ministère de la Justice, Président
  - le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
  - Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant
  - Un Avocat désigné par le Conseil de l'Ordre
  - Le Directeur de la Sûreté Nationale ou son représentant
- .../...

Les décisions de la commission supérieure qui doivent être prises par au moins trois de ses membres ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 16.- Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise, se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction les bénéfices de l'assistance subsistent devant cette dernière juridiction.

ARTICLE 17.- Dans le cas où l'assistance s'étend de plein droit aux actes et aux procédures d'exécution en vertu du premier alinéa de l'article 2, la commission qui l'a précédemment accordée doit, néanmoins sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquelles elle s'appliquera.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article 2, l'assistance judiciaire est prononcée par la commission laquelle détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est accordée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent, dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision de la commission subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance devrait être accordée au fond par la commission.

#### Chapitre 11 :

##### Des effets de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 18.- Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président de la commission envoie par l'intermédiaire du parquet du Tribunal de lère Instance compétent ou du parquet général selon le cas au président de la juridiction compétente un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Le président de la juridiction fait désigner l'avocat dans le plus bref délai possible; par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats en même temps qu'il désigne lui-même l'huisier et s'il y a lieu, le mandataire qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire de la commission envoie un extrait de la décision au receveur de l'Enregistrement.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est refusée par la commission, son Président, dans le même délai, donne avis de la décision au parquet ou au parquet général suivant le cas et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps du refus.

ARTICLE 19.- L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui, pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en debet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de l'enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrements en debet.

Si ces actes et titres sont nombre de ceux dont les lois et décrets ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrements et timbre deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif, il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé les droits d'enregistrement et de timbre de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en debet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats,<sup>du</sup> greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires éventuels de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, les frais exposés par les greffiers à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par les lois et règlements et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction. En ce qui concerne les frais de transport des avocats, ces derniers sont assimilés aux magistrats. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

ARTICLE 20.- Le Ministère Public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 21.- Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire.

ARTICLE 22.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous droits, frais de toute nature; honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas assistance judiciaire.

ARTICLE 23.- Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement au compte du budget de l'Etat, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, hormis les droits d'enregistrement et de timbre seront versés après recouvrement à la caisse du Trésor Public.

Les frais, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au sixième paragraphe de l'article 19.

Le remboursement aux ayants-droits des sommes recouvrées intervient par mandat budgétaire sous retenues des frais de régie à huit pour cent (8 %).

La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre a la préférence sur celle des autres ayants-droits.

ARTICLE 24.- Dans le cas prévu à l'article 23, l'avocat commis peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal. En cas de contestation, le Bâtonnier saisi par la partie la plus diligente tentera de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, son avis écrit sera obligatoirement communiqué au Président du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou. Lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, le président dudit tribunal remplit les fonctions de conciliateur dévolues à ce dernier. Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal de Cotonou pourra être saisi par une assignation à jour fixe.

Les débats ont lieu en chambre du conseil au vu des pièces s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utile, le ministère public entendu.

Le jugement est rendu en audience publique, il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.

Les débats devant la Cour d'Appel ont lieu en chambre du conseil, suivant les mêmes règles qu'en première instance telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE 25.- En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'assisté, il peut être procédé, conformément aux règles tracées par l'article 22, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 6 & 9 de l'article 19.

ARTICLE 26.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire sous peine de 500 Frcs d'amende pour chaque extrait du jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Chapitre lll :

Du retrait de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 27.- Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : - 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes - 2° S'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse.

ARTICLE 28.- Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par la commission. Dans tous les cas il est motivé.

ARTICLE 29.- L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

ARTICLE 30.- Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas, où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire de la commission est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 31.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui est soumis au droit commun.

ARTICLE 32.- Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence celui-ci peut, sur l'avis de la commission être traduit devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle et être condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être inférieure à 10 000 Frcs et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'article 463 du Code Pénal est applicable.

TITRE 11

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE CRIMINELLE  
ET CORRECTIONNELLE.

ARTICLE 33.- Il sera pourvu à la défense des accusés devant la Cour d'Assises, conformément aux dispositions de l'article 240 du Code de Procédure Pénale.

.../...

ARTICLE 34.- Les présidents de juridictions correctionnelles désigneront un défendeur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public détenus préventivement lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées à l'article 8, soit par tous autres documents.

ARTICLE 35.- Le Président de la Cour d'Assises et les présidents des juridictions correctionnelles pourront même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins dont les noms leur seront indiqués par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

ARTICLE 36.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 20 Décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale Française.

ARTICLE 37.- La présente Ordonnance qui aura effet pour compter du 1er Janvier 1974, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

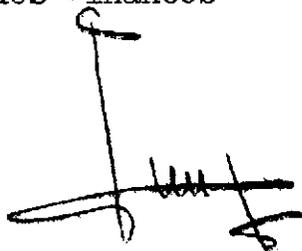
Fait à COTONOU, le 2 août 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation



Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 CS 6 - DSI 4 - Ministères 9 - MJL + services  
10 - MF 2 - DB 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 -  
J.O.R.D. 1 - DEP-DGAJL - Dtion Stat.2. Trésor 4 - DET 2 - CSM 2  
DGAS 2 - DC 1 - DAI 4 - Préfets et Sous-Préfets 40